

BGE 25 I 201

Bundesgericht (BGE), 1899-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_25_I_201

FR: ATF 25 I 201

IT: DTF 25 I 201

Volltext

200 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. I. Abschnitt. Bundesverfassung. ~ffid)tigen nid)t
ftattfinbet, fonbern 6(0~ eine @infd)ii~ung untc~ ein all'rornnatibeß Eid)ema, fo fann bieß
für bie ~atur bel' fraglid)en eteuet' ar~ einer l'erjönHd)en @:r\t.1er6~fteuer nid)t in
?Setrad)t fommen; bie~ um fo weniger, ar~ bel' stlirt. 19 cit. ba~ „,@e\t.1er6~fa~ita(unb ben
@rtrag" bel' 6etreffenben .Berufe fogar au~bt'ÜdHd) a@ Dliffeite her Eiteuer lieaeid)net. 3.
~un tft im weitem narfl ben: stlften erjteUt unb übrigen~ unter ben q5at'teien offenbill' nid)t
ftreitig, ba~ 1Refurrentin in .Bafel für ba~ @e6iet bcr ed)\t.1eia eine
@efd)iift~ntebedaffung lie~ fi~t, IUii)reno bom ~anton IlliaUi~ aU5 tn feiner Illieife eine
felbftänbige ileitung il)te~ @efd)liff~lietriebe5, aud) nur fo\t.1eit fid) berfellie in bieiem
~antone abspielt, ftattfinbet. S)tnfirflHd) il)re~ Eii~e~ in .Bafel a~er tft IRefurrenfin, wie
ba>3 .Bunbe~gerid)t be~ reit~ anläßlid) il)re~ 1Refurfe~ gegen ben ~anton Uri (~unbe~
gerid)t. @ntfd)., .Bb. XXIV, I. ~eU, ~r. 121) etfannte, einer fd)weiaerifd)en @efeUftaft
mit Eii} in ?Safel gleirfl3ufteUen. eie fann bal)er, entfl'terflenb bel' ftänbigen
bunbe>3gerid)Ütd)m q5raJi~ (bergL a. ?S. genannte Urteile IRefurrentin gegen Uri unb
IDaml'f:- fd)iffal)rt5gef eUftaft gegen ilu3em) für ben @rlUerli, bel' il)r au~ il)rer
@efcgift~tl)ätigkeit in einem anbern Stantone 3uffient, ntd)t in btefem ~antone, fonbem
nur in il)rem IDomi3ile ?Safer 3UIJ Eiteuer l)erangeaogen werben. @egen biefen au~ bem
bunbe~recgt" lid)en ?Eerliot bel' IDoppelbefteuerung l)miil)renben Eiat ift ttatür~ licg bie
?Serufung auf ben Illiortlaut eine~ fantonafen @efe~e.6, ba~ bie ?Seftteuerung be~
@merbe5 au~wärt~ Illiol)nenber auläßt, ttid)t ftatt)aft (l:lergL erwäl)nte~ Urteil 1. e.
IDampffd)iffa~rt~c gefeUftcgaft @rw. 3). IDa fid) aber, wie au~gefül)rt, oie in ~rage'
ftel)enbe Steuer a1\$ @t\l)er6~iteuer quaHfaiert, muß arfo bel' IRe;: fUt~ gutgel)eif3en
werben, womit felft:lerftänbltcg bie SJJCögHd)feit bel' @r9cliun9 einer q5atenttaJe bon
ber ff{;efurrentin unpräiubi3ievt bleibt. IDemnag l)at bai3 ?Sunbe~gerid)t etfannt: IDer
1Refur~ wirb begrünbet unb bamit hle .Befteuerung lycr IRefurrentitt auf @runb bon stlirt.
19 be~ @efete~ beß .R'anton~ 5IDAUi3 bom 28. SJJCai 1874 ar~ ttnfüdt~aft ernäd. HI.
Niederlassung und Aufenthalt. N° 36. IIL Niederlassung und Aufenthalt. Etablissement et
sejour. 36. A rret du 31 mai 1899 dans la cat~se Busset contre Geneve. Refus
d'etablissement, Art. 45, al. 2, C. f. Alinea 3, eod. 201 A. - Le recourant est venu s'etablir a
Geneve au mois- de septembre 1898. Le Departement cantonal de justice et police ayant
appris qu'il avait ete condamne dans le canton de Vaud pour vol et recel decida, par arrete
du 6 decem- bre 1898, de ne pas lui accorder l'autorisation de sejourneF- dans le canton de
Geneve. Ensuite de recours de Busset, la Conseil d'Etat de Geneve confirma cette decision
par arrete du 24 janvier 1899. Busset s'adressa alors, par requete des- 2 et 3 mars 1899, au
Conseil federal pour obtenir que· l'arreM d'expulsion pris contre lui ffit annule. Il reconnais-
sait avoir ete condamne dans le canton de Vaud, mais decla- rait n'etre pas prive de ses
droits civiques et etre astreint au service militaire. Il avait, disait-il, du travail assure a Ge-
neve et pouvait y entretenir sa famille. Plutöt que de voir celle-ci vegeer ailleurs, il

preferait l'abandonner et se faire naturaliser Français. Cette double requête fut transmise au Tribunal fédéral. B. - Appel à se prononcer au sujet de la demande en annulation de son arrêt du 21 janvier, le Conseil d'Etat de Genève répondit exposant ce qui suit: Busset a été condamné : 10 Le 6 décembre 1892 par le Tribunal de Lavaux à 4 mois de réclusion et 1 an de privation des droits civiques pour vol; 20 le 26 septembre 1893 par le Tribunal de Lausanne à 20 jours de réclusion, 18 francs d'amende et 1 an de privation des droits civiques pour recel et maraudage ; 202 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. I. Abschnitt. Bundesverfassung. 3° le 30 novembre 1894 par le Tribunal d'Oron à 20 jours de réclusion et 1 an de privation des droits civiques pour escroquerie. Ces condamnations sont constatées par un relevé du casier judiciaire du recourant délivré par le Département de justice et police du canton de Vaud. Le refus d'établissement opposé au recourant n'est pas contraire à l'art. 45 const. féd. Si les cantons ont le droit d'expulser de leur territoire les individus qui ont subi plusieurs condamnations pour délit grave, ils ont, a fortiori, celui de refuser aux mêmes individus l'autorisation de s'établir sur leur territoire. On ne saurait astreindre l'autorité de la police à laisser établir sur le territoire du canton des gens auxquels elle aurait le droit de retirer ensuite cette autorisation. C'est ce qu'a reconnu le Tribunal fédéral dans le cas Bryner (Rec. off. XXIII, p. 513-514). Enfin la moralité du recourant est suspecte; il ne justifie pas de moyens d'existence réguliers et, dans sa requête du 2 mars, il menace d'abandonner sa famille et de se faire naturaliser Français. Le Conseil d'Etat de Genève conclut en conséquence au rejet du recours. Vu ces faits et considérant en droit : Le Conseil d'Etat de Genève reconnaît que l'arrêt qu'il a pris à l'égard du recourant constitue non un retrait, mais un refus d'établissement. D'après l'art. 45, al. 2 de la constitution fédérale l'établissement peut être refusé à ceux qui, par suite d'un jugement pénal, ne jouissent pas de leurs droits civiques. Or le temps pour lequel le recourant avait été privé de ses droits civiques par les jugements rendus contre lui dans le canton de Vaud était manifestement déjà expiré lorsqu'il est venu résider à Genève. Il suit de là que ces jugements ne peuvent être invoqués pour justifier le refus d'établissement au regard de l'art. 45 al. 2. Mais l'auteur de la réponse pour le Conseil d'Etat de Genève fait valoir que cette autorité pourrait, à raison des dites condamnations, retirer l'établissement au recourant en vertu de l'art. 45, al. 3 C. f., et que, III. Niederlassung und Aufenthalt. N° 36. (les lors, elle doit avoir le droit de le lui retirer. Cette manière de voir est toutefois erronée. Le Conseil fédéral et le Tribunal fédéral ont constamment interprété l'art. 45, al. 3 C. f., en ce sens que les condamnations antérieures subies par un citoyen ne peuvent être invoquées pour lui retirer l'établissement que s'il encourt une nouvelle condamnation. On au lieu de son établissement ou, du moins, s'il y mène une conduite reprehensible et contraire aux bonnes mœurs (voir Salis, Droit public. red. II, n° 426 i Arrêts du Tribunal (e- & ral XXIII, p. 513, chiffre 2). Or le recourant n'a pas subi de condamnation depuis son établissement à Genève et il ne saurait évidemment suffire que sa moralité soit suspecte à l'autorité genevoise, ainsi que la réponse le donne à entendre, pour donner le droit à cette autorité de lui retirer l'établissement. Dans le cas Bryner, invoque, à tort, par le Conseil d'Etat à l'appui de son point de vue, la moralité du recourant n'était pas seulement suspecte, mais l'immoralité de sa conduite était démontrée par des faits positifs et certains (Rec. off. XXIII, p. 510 et suiv.). La circonstance alléguée par la réponse, contrairement aux affirmations du recourant, que celui-ci ne posséderait pas de moyens d'existence réguliers, n'est pas davantage de nature à justifier la décision des autorités genevoises. En dehors du cas de condamnation, dont il vient d'être question, l'art. 45, al. 3 C. f., n'autorise le retrait d'établissement qu'à ceux qui tombent d'une manière permanente à la charge de la

bienfaisance publique et auxquels leur commune refuse une assistance suffisante. Par ces motifs, Le Tribunal federal prononce: Le recours est admis et l'arrete d'expulsion pris ä l'egard de sieur Busset, le 24 janvier 1899, par le Conseil d'Etat du cant on de GenMe, est annule.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.